

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-10-133
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« PEUR SUR COURDIMANCHE » ORGANISÉE PAR LA VILLE
le mardi 31 octobre 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la décision de la municipalité de Courdimanche d'organiser la manifestation « *PEUR SUR COURDIMANCHE* » le mardi 31 octobre 2023 et qu'à cette occasion, il est prévu un défilé sur la ville,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation sur les voies communales empruntées par le cortège,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le défilé « *PEUR SUR COURDIMANCHE* » organisé par la ville de Courdimanche aura lieu le **mardi 31 octobre 2023, de 17h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les participants emprunteront un parcours depuis la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture jusqu'au centre de loisirs de l'école des Croizettes par les voies suivantes : Boulevard des chasseurs, rue du Fief à Cavan, rue des Grands Bouleaux, rond-point des Croizettes.

ARTICLE 3 : Sur le parcours du défilé, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- les piétons seront autorisés à circuler sur la voie publique ;
- la circulation automobile ne sera pas autorisée aux abords du cortège ;
- les services municipaux sont chargés de mettre en place tous les dispositifs adaptés à cette manifestation ;

- ces voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

Les encadrants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

ARTICLE 5 : Durant toute la manifestation, la sécurisation des voies empruntées par le cortège sera assurée par le personnel municipal, **sous l'autorité de la Police municipale.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera affichée sur le parcours et sur les panneaux administratifs de la commune, 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 7 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.
- STIVO.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 octobre 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 12 octobre 2023*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).